



RAPPORT DE Mme SOMMÉ, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 958 du 12 juillet 2024 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-60.173

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 24 mai 2024

Syndicat Union des syndicats Gilets Jaunes (USGJ)

C/

Syndicat Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Syndicat Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Syndicat Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

Syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Syndicat Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)

Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID)

Direction Générale du Travail (DGT)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le scrutin en vue de mesurer l'audience des organisations auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés qui est organisé tous les quatre ans, doit se dérouler du 25 novembre au 9 décembre 2024.

Dans le cadre de la préparation de ce scrutin, le directeur général du travail (DGT) a établi, par décision du 13 mars 2024, la liste des organisations recevables à déposer

leurs candidatures, parmi lesquelles l'Union syndicale des gilets jaunes (USGJ), qui a été autorisée à se présenter au niveau national et interprofessionnel.

Par déclaration enregistrée au greffe le 2 avril 2024, les organisations syndicales CGT-FO, CGT, CFE-CGC, CFTC et UNSA ont saisi le tribunal judiciaire de Paris d'une contestation de la décision du 13 mars 2024 du DGT ayant validé la candidature de l'USGJ, dont elles ont sollicité l'annulation.

Par déclaration enregistrée au greffe le 4 avril 2024, la CFDT a saisi le tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins.

Par jugement du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a ordonné la jonction des procédures, dit que l'USGJ est irrecevable à se porter candidate au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, annulé la décision du 13 mars 2024 du DGT retenant l'USGJ comme une organisation syndicale recevable à participer au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national et interprofessionnel et dit n'y avoir lieu à ordonner à l'USGJ de produire la liste des noms composant ses organes, visés aux articles 4 et 5 des statuts, les procès-verbaux des assemblées constitutives et générales entre 2015 et 2020, les délibérations de son conseil de l'union en 2022 et 2023, ainsi que la liste des organisations syndicales la composant.

L'USGJ a formé un pourvoi par déclaration du 5 juin 2024.

Suivant ordonnance du premier président de cette Cour en date du 17 juin 2024, les délais impartis pour le dépôt des mémoires ont été réduits, pour le mémoire ampliatif, à 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à l'USGJ et, pour les mémoires en défense, à 8 jours à compter de la signification du mémoire ampliatif aux défendeurs.

L'USGJ a déposé un mémoire ampliatif le 25 juin 2024, signifié le jour suivant. Les syndicats CGT, CGT-FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA ont déposé un mémoire en défense le 1^{er} juillet 2024 et le syndicat CFDT a déposé un mémoire en défense le 2 juillet suivant. Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) n'a pas présenté d'observations en défense.

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- l'USGJ demande la condamnation in solidum des syndicats CGT-FO, CGT, CFE-CGC, CFDT et UNSA au paiement de la somme de 4 000 euros
- les syndicats CGT-FO, CGT, CFE-CGC et UNSA demandent la condamnation de l'USGJ au paiement de la même somme ;
- le syndicat CFDT demande paiement d'une somme de 3 500 euros.

Par ordonnance du président de la chambre sociale du 18 juin 2024, la date d'audience pour l'examen du présent pourvoi a été fixée au 10 juillet 2024 devant la formation de section 2 de la chambre.

2 - Analyse succincte du moyen

L'USGJ fait grief au jugement de dire qu'elle est irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés et d'annuler la décision du DGT du 13 mars 2024 la retenant comme une organisation syndicale recevable à participer au scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés, au niveau national et interprofessionnel, alors:

1°/ que si un syndicat professionnel ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques, il demeure libre, sans que sa qualité d'organisation syndicale soit remise en cause, de s'exprimer de manière critique sur la politique sanitaire mise en œuvre par l'Etat, notamment en matière de vaccination, qui a des conséquences sur les droits ainsi que sur les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ; qu'en considérant que l'implication de l'Union SGJ « dans les questions sanitaires, et plus particulièrement sur les potentiels effets secondaires des vaccins contre la Covid-19 », déduite des « très nombreux articles » publiés sur son site Internet, permettait de caractériser « la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des gilets jaunes », le tribunal judiciaire n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 2131-1, L 2122-10-6, L. 2133-1, L 2133-2 et L 2133-3 du code du travail, des statuts de l'Union SGJ, de l'article 1128 du code civil, ensemble des articles 3, 5 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

2°/ que l'Union SGJ a produit aux débats (pièce n° 18-1 du BCP) une publication de son site internet datée du 15 septembre 2022, intitulée « Les (sus)pendus : une nouvelle violence d'Etat », dénonçant la suspension des professionnels de santé et des pompiers qui ont refusé de se faire vacciner contre la Covid-19 ; qu'en affirmant que les dénonciations contenues dans les articles publiés sur le site internet de l'Union SGJ sur les questions sanitaires, en particulier sur la vaccination contre la Covid-19, n'étaient liées à aucune revendication concernant spécifiquement les salariés sans examiner, ne fût-ce que succinctement, la publication précitée, le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que dans ses conclusions (p.4 à 6), l'Union SGJ a fait valoir que c'était au regard des activités réellement exercées qu'il convenait d'apprécier sa qualité d'organisation syndicale et qu'à ce titre, elle justifiait, par de nombreuses pièces, avoir régulièrement désigné des responsables de section syndicale dans les entreprises, organisé des manifestations pour la défense collective des salariés, avoir présenté des listes de candidats aux élections professionnelles et avoir fait campagne au sein d'entreprises relevant des branches de l'hôtellerie, des transports, de services et l'industrie en produisant les professions de foi et les tracts portant ses revendications en matière d'amélioration des conditions de travail et d'augmentation des salaires ; qu'en se fondant exclusivement sur des articles publiés sur son site Internet relatifs à des questions sanitaires, en particulier à la vaccination contre le virus de la Covid-19, pour retenir que l'Union SGJ avait une « nature purement politique (...) prolongement du mouvement des gilets jaunes » sans s'expliquer, ainsi qu'il était invité à le faire, sur les actions syndicales menées par l'Union SGJ en faveur de ses membres, le tribunal judiciaire a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 2131-1, L 2122-10-6, L. 2133-1, L 2133-2 et L 2133-3 du code du travail, des statuts de l'Union SGJ, de l'article 1128 du code civil, ensemble des articles 3, 5 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

4°/ qu'il résulte des articles 1, 2 et 3 de ses statuts que l'Union SGJ est une union de syndicats dont l'adhésion n'est ouverte qu'aux organisations syndicales défendant les intérêts des travailleurs du secteur privé et public, des travailleurs indépendants, des non actifs et anciens actifs et dont l'objet est de regrouper toutes les organisations syndicales souhaitant mettre en

œuvre un syndicalisme de terrain, solidaire, engagé, indépendant, démocratique et organisé de manière horizontale en vue d'assurer la défense des intérêts de leurs membres par tous moyens ; qu'en retenant, pour la déclarer irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, que l'Union SGJ n'est pas une organisation syndicale de salariés car elle accepte l'adhésion « d'indépendants qui, au regard de la diversité de leur capacité à embaucher, sont assimilables à des employeurs », le tribunal judiciaire, qui a retenu un motif inopérant et erroné a violé les articles 1, 2 et 3 des statuts de l'Union SGJ, l'article 1103 du code civil et les articles L. 2131-1, L 2122 10-6, L. 2133-1, L 2133-2 et L 2133-3 du code du travail ;

5°/ que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales professionnelles remplissant les conditions prévues à l'article L 2122-10-6 du code du travail mais également les unions et confédérations syndicales ; que dès lors que l'objet de l'union de syndicats est conforme aux prescriptions de l'article L 2131-1 du code du travail, l'organisation a la capacité d'exercer les mêmes prérogatives que les syndicats professionnels, dont celle d'être candidate au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, même si son adhésion est ouverte à des syndicats ayant vocation à représenter les intérêts des travailleurs indépendants ; qu'en l'espèce, les statuts de l'Union SGJ stipulent à l'article 1 que « l'Union des Syndicats Gilets Jaunes est une union de syndicats qui représente sur le territoire français l'ensemble des travailleurs des secteurs privé, public et indépendants, actifs, non actifs et anciens actifs », à l'article 2 que « le SGJ a pour objet de regrouper toutes les organisations syndicales souhaitant mettre en œuvre un syndicalisme de terrain, solidaire, engagé, indépendant, démocratique et organisé de manière horizontale en vue d'assurer la défense des intérêts de leurs membres par tous moyens » et à l'article 3 qu'« est affiliée au SGJ toute organisation syndicale dont la demande a été validée par le conseil de l'union dans les conditions prévues au Règlement intérieur » ; qu'en déclarant l'Union SGJ irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au motif tout aussi erroné qu'inopérant qu'elle n'est pas une organisation syndicale de salariés car elle accepte l'adhésion d'indépendants assimilables à des employeurs, le tribunal judiciaire a violé les articles L. 2131-1, L 2122-10-6, L. 2133-1, L 2133-2 et L 2133-3 du code du travail, les articles 1, 2 et 3 des statuts de l'Union SGJ, de l'article 1128 du code civil, ensemble les articles 3, 5 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

6°/ que le juge doit procéder à l'examen, même sommaire, des pièces produites par les parties ; que pour retenir que l'Union SGJ n'avait pas la qualité d'union de syndicats et que sa candidature était irrecevable, le jugement relève que l'Union de SGJ produit deux noms de syndicats, les syndicats SG CRHS et GJ Culture et communication, dont justifierait sa pièce n° 46 mais que ce document n'établit pas l'existence d'au moins deux syndicats répondant aux dispositions de l'article L 2133-1 du code du travail, à savoir des syndicats régulièrement constitués ; qu'en statuant ainsi, sans avoir examiné, même sommairement, les statuts des syndicats GJ Commerce restauration hôtellerie et services (SG CRHS) et GJ Culture et communication ainsi que les récépissés de leur dépôt en mairie régulièrement produits aux débats par l'Union SGJ (pièces n° 35 et 36 du BCP), le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ qu'un syndicat est légalement constitué, au sens de l'article L 2133-1 du code du travail, du jour du dépôt de ses statuts en mairie ; que l'Union SGJ a produit aux débats les statuts du syndicat GJ des Transports et du syndicat GJ de la Métallurgie, des Mines et de l'énergie, accompagnés du récépissé de leur dépôt en mairie (pièces n° 37 et 38 du BCP), qui mentionnent à l'article 2 leur affiliation à l'union des syndicats de Gilets Jaunes ; qu'en affirmant que l'Union SGJ n'avait pas la qualité d'union de syndicats à défaut d'établir l'existence d'au moins deux syndicats légalement constitués, le tribunal judiciaire, qui n'a pas examiné même sommairement les pièces précitées, a encore violé l'article 455 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- recevabilité de la candidature d'une organisation pour participer au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des entreprises de moins de onze salariés
- qualité de syndicat professionnel - objet licite - union de syndicats

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés (dites très petites entreprises ou TPE) a été institué par la loi n° 2010-1245 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, afin de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés d'entreprises au sein desquelles, en raison de leur effectif, des élections professionnelles ne sont pas obligatoirement organisées.

Comme le prévoit l'article L. 2122-10-1 du code du travail, qui dispose que : *« En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, à l'exception de ceux relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6, un scrutin est organisé au niveau régional tous les quatre ans. Ce scrutin a lieu au cours d'une période fixée par décret »*, il s'agit de déterminer l'audience des organisations syndicales, au niveau des branches comme au plan interprofessionnel, auprès des salariés des TPE, à l'exception des salariés relevant des branches mentionnées à l'article L. 2122-6 (soit les branches exclusivement agricoles où sont pris en compte les résultats aux élections des représentants des salariés aux chambres départementales d'agriculture). Ce scrutin spécifique prend la forme d'un vote sur sigle organisé au plan régional et les salariés votent par correspondance ou par voie électronique.

Selon l'article L. 2210-10-11¹, les contestations relatives aux opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire. Les modalités de ces contestations sont précisées par l'article R. 2122-39².

S'agissant plus particulièrement des conditions que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir se porter candidates, l'article L. 2122-10-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014³, dispose : « **Les**

¹« Les contestations relatives au déroulement des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

²tel que modifié par le décret n° n°2020-927 du 29 juillet 2020 : « La contestation des décisions relatives à la validation d'une ou plusieurs candidatures est formée par requête, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à compter de la publication mentionnée à l'article R. 2122-38, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 2122-37 a son siège. Elle peut être formée par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate dans les conditions prévues aux articles 54 et 57 du code de procédure civile. Le tribunal judiciaire de Paris est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions du directeur général du travail ».

³Qui a ajouté aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, celui de la transparence financière

organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R. 2122-33 du code du travail, modifié par le décret n°2016-548 du 4 mai 2016 précise les modalités de dépôt des candidatures :

« Les candidatures des organisations syndicales sont déposées par voie électronique sur un site internet dédié relevant du ministre chargé du travail.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs régions ou collectivités comprises dans le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont instruites par cette direction.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont instruites par la direction générale du travail ».

Au cas présent, au soutien de leur contestation les organisations syndicales FO, CGT, CFE-CGC, CFTC, CFDT et UNSA ont soutenu que l'USGJ n'avait pas la qualité d'organisation syndicale, qu'elle ne remplissait ni le critère de transparence financière, ni celui d'indépendance, en raison de la confusion avec le SCID, et qu'il ne s'agissait pas d'une union.

Pour déclarer irrecevable la candidature de l'USGJ le tribunal judiciaire a retenu pour l'essentiel, en premier lieu que cette organisation ne pouvait prétendre à la qualité de syndicat dès lors qu'elle avait une nature purement politique, en tant que prolongement du mouvement des Gilets jaunes, en deuxième lieu qu'elle n'avait pas la qualité d'une organisation syndicale de salariés au regard de ses statuts desquels il résultait qu'elle acceptait l'adhésion d'indépendants, lesquels étaient assimilables à des employeurs, et en troisième lieu qu'elle ne pouvait pas prétendre à la qualité d'union de syndicats faute de justifier de l'adhésion d'au moins deux syndicats régulièrement constitués.

Les critiques du moyen portent sur ces trois points.

4.1. Sur la qualité de syndicat professionnel (première à troisième branches du moyen)

4.1.1. Au préalable il doit être rappelé que la liberté syndicale est garantie par l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946, qui dispose que « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix », ainsi que par les textes internationaux.

Ainsi, la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical prévoit :

- article 2 :

« Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières »

- article 3 :

« 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal »

- article 5 : « Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs »

- article 8 :

« 1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention ».

La liberté syndicale est également consacrée par l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

Pour exercer les prérogatives légales confiées aux syndicats professionnels, il faut être un syndicat au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail, aux termes duquel « **Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts** ».

Le syndicat est donc défini par son objet, qui pour être licite, doit porter exclusivement sur l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les statuts du syndicat.

Le syndicat qui souhaite se porter candidat au scrutin des TPE doit en outre, conformément à l'article L. 2122-10-6 précité, notamment satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, être légalement constitué depuis au moins deux ans, ses statuts lui donnant vocation à être présent dans le champ géographique concerné.

On retrouve ainsi les quatre premiers critères de la représentativité syndicale, énoncés à l'article L. 2121-1⁴ du code du travail, relatifs aux valeurs républicaines, à la transparence, à l'indépendance et à l'ancienneté dans le champ professionnel et

⁴En vertu duquel : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations ».

géographique, dont le respect conditionne la possibilité pour une organisation de revendiquer la qualité de syndicat et d'en exercer les prérogatives dans un périmètre donné.

Ces conditions sont cumulatives.

Par trois arrêts rendus le 10 avril 2018, la Cour de cassation a statué sur la question de l'objet licite d'un syndicat en énonçant, dans l'affaire Front national de la police, qu'un « *Un syndicat professionnel ne peut être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 [devenu L. 1132-1] du code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie. Par suite ayant souverainement retenu que le Front national de la Police n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les juges du fond, en lui interdisant de se prévaloir de la qualité de syndicat professionnel, ont légalement justifié leur décision* » (Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, Bulletin 1998, Chambre mixte n° 2⁵).

Comme le soulignent les auteurs de l'ouvrage « *Le droit de la représentation du personnel* »⁶, « *Cet arrêt a une double portée, puisqu'il tirait l'objet illicite du syndicat, non seulement du fait qu'il poursuive un objet principalement politique, ce qui est en soi contraire à l'article L. 2131-1 du code du travail, mais également de ce que le syndicat en cause poursuivait des objectifs discriminatoires, contraires aux valeurs constitutionnelles et aux engagements internationaux de la France, ce qui constituait une cause illicite* ».

L'exigence de licéité de l'objet du syndicat en ce qu'il ne peut avoir un objet essentiellement politique, est à rapprocher du respect, par le syndicat, du critère de l'indépendance, qui s'entend non seulement de l'indépendance vis à vis des employeurs, mais également à l'égard d'un parti politique dont il ne serait que le prolongement.

La règle de principe posée par l'arrêt de la chambre mixte du 10 avril 1998, qui dénie la qualité de syndicat à un organisme poursuivant des objectifs discriminatoires, a été consacrée par les signataires de la Position commune des partenaires sociaux du 9 avril 2008 par l'adoption du critère du respect des valeurs républicaines, qui a remplacé celui, devenu obsolète, de l'attitude patriotique durant l'Occupation. La Position commune a donné une définition de ce nouveau critère en précisant qu'il « *implique le respect de la liberté d'opinion, politique et philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, tout intégrisme et de toute intolérance* »⁷. Ce critère du respect des valeurs républicaines a ainsi été introduit à l'article L. 2121-1 du code du travail par la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 ayant entériné la position commune.

⁵Voir également , Ch. mixte, pourvoi n° 97-17.272, 97-17.323, 97-17.097, 97-16.970, Bull. 1998, Ch.mixte, n° 1 ; Ch. mixte., 10 avril 1998, pourvoi n° 97-13.137

⁶Dalloz action éd. 2023/2024, n° 211.12

⁷Article 1-6 du chapitre 1 (les critères de représentativité) du titre I (la représentativité des organisations syndicales de salariés) de la Position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme

L'objectif éventuellement illicite imputé à une organisation syndicale doit ressortir de ses actes, sans qu'il puisse être déduit exclusivement de ses statuts. Ainsi statue à bon droit le tribunal d'instance qui, ayant constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT - en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946⁸-poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, valide la désignation par ce syndicat d'un représentant de section syndicale (Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, Bull. 2010, V, n° 235).

Selon notre jurisprudence, c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation (Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-60.599, Bull. 2009, V, n° 181 ; Soc., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-60.130, précit).

La charge de la preuve du défaut d'indépendance pèse également sur celui qui la conteste (pour une contestation de l'indépendance d'un syndicat à l'égard de l'employeur : Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-17.574).

Les auteurs de l'ouvrage « *Droit de la représentation du personnel* »⁹ relèvent que « *les règles de la charge de la preuve de l'indépendance et du respect des valeurs républicaines sont identiques s'agissant de deux critères qui se rapportent à la qualité même d'organisation syndicale* ».

Il a été fait application de ces principes aux contestations relatives à la recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales pour le scrutin organisé dans les TPE.

Ainsi, notre chambre a jugé que :

- l'objet d'une organisation¹⁰ qui a exclusivement pour activité de proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridique n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail, en sorte que la candidature de celle-ci à ce scrutin doit être annulée (Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, Bull. 2012, V, n° 296) ;
- viole l'article L. 2122-10-6 du code du travail, ensemble les articles 3 et 8 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948, le tribunal d'instance qui décide qu'un syndicat ne respecte pas les valeurs républicaines en ce qu'il résulte de ses statuts qu'il poursuit manifestement un but politique, apparaissant comme l'outil pour diffuser la doctrine de certains courants politiques, et qu'il s'agit d'une organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes, sans constater que le syndicat¹¹, indépendamment des mentions figurant dans ses statuts¹², poursuit dans son action un objectif illicite,

⁸Mentionnant notamment que son objet est de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat

⁹Dalloz action éd. 2023/2024, n° 211.32

¹⁰Il s'agissait de l'Union des syndicats anti-précarité ; toutefois par un arrêt postérieur (Soc., 4 décembre 2013, pourvoi n° 13-14.401) cette organisation, qui a modifié ses statuts et fait la preuve qu'elle exerçait des actions syndicales en entreprise et pas seulement des actions en justice, s'est vu reconnaître la qualité de syndicat

¹¹Il s'agissait du Syndicat des travailleurs corses

¹²La chambre n'ayant pas repris dans cet arrêt la référence à l'ancienneté des statuts, qui était contenue dans son arrêt CNT du 13 octobre 2010 (pourvoi n° 10-60.130, précit), il en résulte que le juge ne peut s'en tenir aux statuts

contraire aux valeurs républicaines (Soc., 9 septembre 2016, pourvoi n° 16-20.605, Bull. 2016, V, n° 160) ;

- c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines d'apporter la preuve de sa contestation (Soc., 12 décembre 2016, pourvoi n° 16-25.793, Bull. 2016, V, n° 247 ; Soc., 12 décembre 2016, pourvoi n° 16-25.180)¹³ ;

- méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié ; ayant fait ressortir que les éléments produits par les confédérations requérantes étaient insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du Syndicat des travailleurs corses dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine, ce dont il se déduisait que ce syndicat n'avait pas poursuivi un objectif contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a légalement justifié sa décision » (Soc., 12 décembre 2016, pourvoi n° 16-25.793, précit., rendu sur renvoi après cassation prononcée par Soc., 9 septembre 2016, n° 16-20.605, précit) ;

On observera que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 ayant réformé les règles de la représentativité syndicale, la Cour de cassation n'a jamais retenu qu'une organisation syndicale ne respectait pas les valeurs républicaines ou poursuivait un objectif essentiellement politique.

4.1.2. Au cas présent, le tribunal judiciaire a retenu que l'USGJ n'avait pas la qualité de syndicat professionnel aux motifs suivants (cf. jugement, p. 5 et 6) :

« L'article L. 2131-1 du code du travail prévoit que [...].

L'action syndicale doit de différencier de toute action associative ou politique ce qui n'interdit pas tout aspect politique dans l'activité des syndicats, une organisation syndicale pouvant se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres (circulaire de la Direction des relations du travail du 30 novembre 1984 n° 1-1 non publiée), **mais cette prise de position doit être rattachée à une action syndicale et ne pas être un acte purement politique. Un syndicat qui n'est que l'instrument d'un parti politique à l'origine de sa création dont il sert exclusivement les intérêts, ne saurait être qualifié d'organisation syndicale** (Cass mixte, 10 avril 1998, n° 97-17.870).

« [...] **L'USGJ indique avoir été créée afin de commémorer le deuxième anniversaire du mouvement des gilets jaunes et porter des revendications sociales rejoignant celles du mouvement.**

En l'espèce, sur le site internet de l'USGJ, apparaissent en une et en première page, deux articles relatifs à l'organisation mondiale de la santé (l'OMS) et à la suspension de l'obligation de vaccin des personnels soignants contre le virus Covid-19 [...]. Ce premier article vise à alerter le lecteur sur un projet de réforme par l'OMS de son règlement sanitaire international qui inquiète l'USGJ. Il n'y a pas de lien entre l'activité de l'OMS et les intérêts matériels et moraux des travailleurs que l'USGJ dit représenter.

Un autre article propose un guide permettant d'éviter aux lecteurs l'activation de leur « Espace santé », afin de protéger leurs données personnelles, après la mise en place en France, en

du syndicat, quelle que soit leur date ; il doit vérifier que par son action effective le syndicat ne respecte pas les valeurs républicaines.

¹³Il peut en être déduit que c'est également à celui qui conteste la licéité de l'objet du syndicat en ce que celui-ci poursuivrait des objectifs essentiellement politiques d'en rapporter la preuve, l'objet d'un syndicat étant en effet présumé licite ;

janvier 2022, du service numérique « Mon espace santé » devant permettre aux français de gérer leurs données de santé (carnet de santé numérique).

Un document fait la promotion d'un documentaire intitulé « Hold On », remettant en cause la fiabilité des vaccins contre la Covid-19 et émettant des hypothèses sur l'existence de substances inconnues ou dissimulées, contenues dans ces vaccins.

L'USGJ publie également de nombreuses vignettes destinées à dénoncer le « harcèlement vaccinal », mais sans référence aux conditions de travail des salariés [...].

En mars 2022, l'USGJ rédigeait, en lien avec des associations de familles de défunts vaccinés, un dossier adressé à plusieurs services de presse en vue de les interpeller sur les effets secondaires du vaccin contre la Covid-19 [...].

Sur sa page Facebook, l'USGJ publiait à destination de ses abonnés parents d'élèves, un modèle de « formulaire » visant à empêcher les établissements scolaires d'effectuer tout acte médical sur leurs enfants [...].

Ainsi, de très nombreux articles publiés sur le site internet de l'USGJ permettent de mesurer son implication dans les questions sanitaires, et plus particulièrement sur les potentiels effets secondaires des vaccins contre la Covid-19, sujet très éloigné de la défense des droits ou des intérêts matériels et moraux des salariés. Ces dénonciations ne sont liées à aucune revendication concernant la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des gilets jaunes. L'USGJ est irrecevable à se porter candidat au scrutin précité » (cf. jugement, p. 5 et 6).

Le tribunal a donc retenu en substance que les articles publiés sur le site internet de l'USGJ démontraient son implication sur les questions sanitaires, relatives particulièrement à la vaccination contre la Covid-19, qui étaient sans lien ou très éloignée de la défense des droits ou des intérêts matériels ou moraux des salariés qu'elle prétendait représenter et que les dénonciations ainsi portées par ces articles caractérisaient la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des gilets jaunes.

La première branche du moyen critique ces motifs en soutenant que si un syndicat professionnel ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques, il demeure libre, sans que sa qualité d'organisation syndicale ne soit remise en cause, de s'exprimer de manière critique sur la politique sanitaire mise en oeuvre par l'Etat, notamment en matière de vaccination, qui a des conséquences sur les droits ainsi que sur les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres.

La question posée par cette première branche suppose donc au préalable de savoir ce que recouvrent les termes d' « objectifs essentiellement politiques », qui sont issus des arrêts précités de la chambre mixte de la Cour de cassation du 10 avril 1998.

Dans son avis établi pour l'arrêt Front national de la police, l'avocat général M. de Caigny affirmait à cet égard dans son avis que : « **Le caractère exclusif de l'action des syndicats demeure donc la règle mais les intérêts qu'ils peuvent défendre doivent maintenant être appréciés plus largement. Ceci conduit à admettre qu'ils peuvent prendre des positions sur des problèmes politiques lorsque lesdits problèmes concernent les intérêts moraux ou matériels de ceux qu'ils représentent. Lorsque le programme électoral d'un parti, à l'occasion d'un scrutin énonce un certain nombre de mesures qu'il entend faire adopter par exemple à propos de la lutte contre le chômage, la durée du temps de travail, la protection sociale des travailleurs il ne saurait être considéré qu'il ne s'agit là des intérêts moraux et matériels des salariés. Comment refuser à une organisation à laquelle la loi assigne pour objet la défense de ces intérêts d'exprimer son avis sur de telles propositions ? L'opinion syndicale sera alors le moyen de faire connaître si les mesures proposées sont ou non conformes aux intérêts des salariés ».**

Le tribunal judiciaire s'est au demeurant référé à cette conception de l'objet de l'action syndicale, en citant la circulaire DRT n° 13 du 30 novembre 1984, relatives aux modalités d'application de la loi n° n°82-915 du 28 octobre 1982, ayant modifié l'article L. 411-1 devenu ensuite L. 2131-1 du code du travail, cette circulaire précisant en effet qu'« **il ne saurait être reproché à une organisation syndicale de se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres** ».

Le commentateur à la RJS¹⁴ des arrêts du 10 avril 1998 faisait du reste la même analyse puisqu'il relevait que « **l'adverbe " essentiellement " utilisé dans les différents arrêts de la Cour de cassation signifie que celle-ci n'exclut pas la prise de positions politiques de la part des syndicats, dans la mesure où ces prises de positions ne conduisent pas le syndicat à poursuivre un but qui soit avant tout politique. En cela, elle rejoint la doctrine de l'administration. À l'appui de cette interprétation, on peut remarquer que, dans l'arrêt du 10 avril 1998 (n° 196 P), la Cour prend soin de relever que les juges du fond ont retenu que le syndicat objet du litige "n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création "**».

On peut ainsi considérer qu'au regard du principe fondamental de la liberté syndicale, à l'instar de la notion de non-respect des valeurs républicaines, celle d'«objectifs essentiellement politiques» doit être entendue strictement afin de ne pas priver une organisation syndicale, dès lors qu'elle en remplit les autres conditions légales, de son droit d'exercer les prérogatives syndicales.

Au cas présent, la question est celle plus précisément de la possibilité pour un syndicat de s'exprimer de manière critique sur la politique sanitaire de l'Etat, et particulièrement en matière de vaccination contre la Covid-19 en ce qu'elle aurait des conséquences sur les droits et intérêts de membres du syndicat.

Il ne fait guère de doute que la politique vaccinale de l'Etat contre la Covid-19 a eu un impact sur les relations de travail pour certains salariés, dès lors que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a imposé notamment aux personnels soignants une obligation vaccinale, sauf contre-indication médicale reconnue, pour lutter contre la Covid-19, en prévoyant qu'à défaut de justifier de cette vaccination (ou d'une telle contre-indication) ils ne pourraient plus exercer leur activité, leur contrat de travail se trouvant ainsi suspendu. Du reste, la chambre a été amenée à statuer à plusieurs reprises sur les conséquences pour les salariés de cette obligation vaccinale (voir ainsi Soc., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-20.468, publié ; Soc., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-21.837 ; Soc., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-24.712, ainsi que deux décisions publiées de notre chambre disant n'y avoir lieu à renvoi de QPC devant le Conseil constitutionnel : Soc., 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-24.712 et Soc., 24 janvier 2024, pourvoi n° 23-17.886).

Au cas présent, le tribunal judiciaire, s'il s'est fondé sur les articles de l'USGJ publiés sur son site internet et sur sa page Facebook sur « *les questions sanitaires et plus particulièrement sur les potentiels effets secondaires des vaccins contre la Covid-19* » n'a pas fait mention de publications de l'USGJ relatives à l'obligation vaccinale imposée à certains salariés et aux conséquences en résultant pour leur contrat de travail en cas de refus de d'y soumettre.

¹⁴RJS 1998 n° 754

C'est l'objet précisément de la deuxième branche du moyen qui reproche au tribunal d'affirmer que les dénonciations contenues dans les articles publiés sur le site internet de l'USGJ sur les questions sanitaires, en particulier sur la vaccination contre la Covid-19, n'étaient pas liées à des revendications concernant les salariés, sans examiner la publication sur le site de l'USGJ datée du 15 septembre 2022, versée aux débats (pièce n° 18-1 du bordereau de pièces), dénonçant la suspension des professionnels de santé et des pompiers ayant refusé de se faire vacciner.

Cet article, intitulé « *Les (sus)pendus : une nouvelle violence d'Etat* » publié le 15 septembre 2022 (cf. prod MA n° 3) contient les développements suivants :

« *Alors qu'il est établi que les « vaccins » anti Covid19
n'empêchent
ni la contamination, ni la transmission du virus.*

Voilà UN AN aujourd'hui que des professionnels de santé, des pompiers sont interdits de pratiquer leur métier - pourtant hautement essentiel - pour avoir en toute conscience refusé de s'injecter les doses à répétition de « vaccins » Covid19.

UN AN que ces personnes (sus)pendues sont victimes d'une violence d'Etat inédite et inouïe. Car ces personnes ne sont pas licenciées. Elles ne sont pas sanctionnées, au sens juridique du terme.

Non.

Elles sont (sus)pendues sans recevoir aucun salaire, sans pouvoir toucher l'assurance chômage, sans cotiser pour leur retraite ...

[...]

Nous envoyons cette lettre à tous les parlementaires et à tous les dirigeants des grandes organisations syndicales pour exiger qu'ils agissent sans délai ces situations de violence d'Etat. Et nous demandons justice pour tous les (sus)pendus ».

Dans ses conclusions (p. 6), l'USGJ se fondait notamment sur cette pièce : « ***Il est établi que l'activité réelle de l'Union des SGJ consiste bel et bien à défendre les intérêts collectifs et individuels des salariés dans les limites de son champ statutaire. Ainsi en attestent les publications diffusées sur son site internet portant sur :***

La défense des soignants suspendus (Pièce n°18-1) ;

La défense des salariés intérimaires (Pièce n°15) ;

La défense des services publics (Pièce n°16) ;

La lutte confire la réforme des retraites (Pièce n°18-2) ».

Enfin le tribunal a retenu non seulement que l'USJG ne portait pas de revendications en lien avec les conditions de travail de salariés mais encore que ce syndicat n'était que le prolongement du mouvement des gilets jaunes. Ce second motif est critiqué par la troisième branche du moyen, qui reproche au tribunal de s'être fondé exclusivement sur les articles publiés sur le site internet de l'USGJ relatifs à des questions sanitaires pour retenir que l'USGJ avait une nature purement politique qui était le prolongement du mouvement des Gilets Jaunes, sans s'expliquer sur les actions syndicales menées par l'USGJ en faveur de ses membres.

A cet égard, dans ses conclusions au fond (p. 3 à 6), l'USGJ soutenait que « ***les Gilets Jaunes ne désignent pas un parti politique mais un mouvement social spontané, dépourvu d'organisation et de structure (...). L'Union des SGJ a été créée afin de commémorer le deuxième anniversaire du mouvement social et porter des revendications sociales rejoignant celles de ce mouvement (...). Le fait que l'Union des SGJ défende des revendications syndicales issues de la politique sociale prônée par le mouvement des Gilets Jaunes (réintégration des soignants par exemple) ne permet pas de l'assimiler à un parti politique. Les revendications exercées par les syndicats professionnels n'existent pas in vacuo, mais s'inscrivent dans un climat et une politique sociale qui sont le socle de leur lignée syndicale. Au surplus, la quasi-intégralité des syndicats***

professionnels entretiennent également des Liens avec une mouvance politique (sont cités à titre de précédents la relation étroite unissant la CGT au parti communiste, la CFDT au parti socialiste). Lors des dernières élections présidentielles, le parti communiste a donné des consignes de vote à la CGT ce qui ne fait pas pour autant de cette dernière un parti politique. Les syndicats FO et CGT publient régulièrement des communiqués de nature politique sur le conflit au Proche-Orient ce qui ne permet pas de les assimiler à un mouvement politique [...]. En tout état de cause, **c'est à l'aune des activités réelles exercées par l'Union des SGJ qu'il convient d'apprécier sa qualité.**

[...]

Il est en l'état établi que l'Union des SGJ s'est implantée au sein d'entreprises relevant de branches professionnelles variées et exerce une activité syndicale interprofessionnelle.

L'Union des SGJ justifie avoir présenté des listes de candidats aux élections professionnelles et avoir fait campagne au sein d'entreprises relevant des branches professionnelles [de] l'hôtellerie (...) ; des transports (...) ; des services (...) ; de l'industrie (...).

L'Union des SGJ verse aux débats les professions de foi et les tracts diffusés aux salariés afin de leur faire connaître ses projets (...).

Les professions de foi de l'Union des SGJ rappellent les revendications syndicales portées en vue d'assurer la défense des salariés au sein des entreprises.

[...].

Il doit être relevé qu'en pratique l'Union des SGJ participe aux réunions de négociation des protocoles d'accord préélectorales et désigne régulièrement des responsables de section syndicale dans les entreprises relevant de branches professionnelles variées transport, intérim, agro-alimentaire...)».

On observera que le tribunal ne s'est pas fondé sur les statuts de l'USGJ pour retenir que celle-ci ne pouvait prétendre à la qualité de syndicat professionnel, ce qu'au demeurant il ne pouvait faire en application de la jurisprudence précitée, dont il résulte qu'en cas de contestation de la licéité de l'objet du syndicat, le juge doit rechercher si, dans son action effective, le syndicat poursuit un objet illicite. Le tribunal s'est en effet fondé sur les publications de l'USGJ sur son site internet et sur sa page Facebook. Or on peut considérer que de telles publications s'inscrivent dans l'action d'un syndicat. La question posée par la troisième branche est donc de savoir si le tribunal pouvait s'en tenir à ces seules publications pour en déduire qu'elles permettaient de « *caractériser la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des Gilets Jaunes* », sans examiner les autres actions dont se prévalait le syndicat.

Au vu de l'ensemble de ces observations, il conviendra d'apprécier si le tribunal judiciaire a pu retenir que l'USGJ ne pouvait prétendre à la qualité de syndicat professionnel au motif que ses publications sur son site internet démontraient son implication sur les questions sanitaires, relatives particulièrement à la vaccination contre la Covid-19, qui étaient sans lien ou très éloignée de la défense des droits ou des intérêts matériels ou moraux des salariés et que les dénonciations ainsi portées par ces articles caractérisaient la nature purement politique de l'USGJ, prolongement du mouvement des gilets jaunes, ou si, comme il est soutenu, le syndicat pouvait s'exprimer de manière critique sur la politique sanitaire de l'Etat notamment en matière de vaccination ayant des conséquences sur les droits et intérêts de ses membres, à tout le moins le tribunal devait examiner la pièce relative à l'obligation vaccinale contre la Covid-19 dont se prévalait à cet égard l'USGJ, et si le tribunal ne pouvait se borner à s'en tenir aux publications sur le site internet de l'USGJ sans examiner les actions syndicales menées par celle-ci en faveur de ses membres.

4.2. Sur la qualité d'organisation syndicale de salariés et d'union syndicale (quatrième à septième branches du moyen)

4.2.1 En application de l'article L. 2131-1 précité du code du travail, selon lequel les syndicats « *ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* », complété par l'article L. 2132-2 du même code, qui prévoit que « *Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement* », les syndicats sont soumis à un principe de spécialité.

Il résulte de ce principe qu'une association dont les statuts stipulent que peut faire partie de celle-ci « *tout salarié, quel que soit le type de son travail ou sa branche d'activité* », ne répond pas aux conditions exigées par l'article L. 411-2, devenu L. 2132-2 du code du travail (Soc., 8 octobre 1996, pourvoi n° 95-40.521, Bulletin 1996, V, n° 316).

Ainsi les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité (Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669, publié).

Cependant les syndicats primaires doivent être distingués des unions, lesquelles regroupent plusieurs syndicats (soit au moins deux) et bénéficient des mêmes droits:

- article L. 2133-1 : « *les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux* ».

- article L. 2133-2 :

« *Les unions de syndicats sont soumises aux dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2.*

Elles font connaître le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts déterminent les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

- article L. 2133-3 : « *Les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels qui les composent* ».

Selon une jurisprudence constante, sauf stipulations contraires de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci (Ass. plén., 30 juin 1995, pourvoi n° 93-60.026, Bulletin 1995 A P N° 5 ; Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.370 ; Soc., 18 décembre 2000, pourvoi n° 98-17.739, Bulletin civil 2000, V, n° 434 ; Soc., 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-60.155, Bull. 2010, V, n° 13 : « *Il résulte des articles L. 2133-3, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail, d'une part, que sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci, et d'autre part, que l'affiliation d'un syndicat à une union permet à cette dernière de se prévaloir des adhérents du syndicat pour l'exercice des prérogatives découlant des textes susvisés* »).

La chambre sociale a également jugé, dans un litige portant sur la recevabilité de la candidature d'une organisation syndicale pour participer au scrutin des TPE, que dès lors que l'objet d'une union est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicat :

- Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315 (précit) :

Attendu que le SAP fait grief au jugement de dire recevable la contestation formée par la CGT, alors, selon le moyen :

1°/ que la CGT dont les statuts (article 2) précisent qu'elle rassemble toutes les organisations syndicales adhérant aux statuts et qu'elle est composée de syndicats, d'unions locales interprofessionnelles, d'unions départementales interprofessionnelles et de fédérations professionnelles, n'est ni un syndicat ni même une union de syndicats ; qu'en qualifiant la CGT de syndicat professionnel et en retenant qu'elle avait la capacité à agir en justice dès lors qu'elle avait déposé ses statuts en mairie, le tribunal a violé les articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-3, L. 2132-1, L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail ;

2°/ que le SAP faisait valoir dans ses conclusions qu'une union de syndicats de professionnels comprend uniquement des syndicats et ne peut s'adjoindre des associations qui n'ont pas le caractère de syndicats professionnels ; que le SAP soulignait que la CGT était composée d'organisations particulières qui n'ont pas le statut de syndicats professionnels de salariés ou d'unions de syndicats, tels l'Union confédérale des retraités ou UCR, l'Union générale des ingénieurs cadres et techniciens CGT ou UGICT CGT, ou encore le Comité de lutte et de défense des chômeurs ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pertinent, car de nature à établir que la CGT était une association qui devait déposer ses statuts en préfecture, le tribunal a méconnu l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon les articles L. 2133-1 à L. 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats qui respectent les dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-3 à L. 2131-5, L. 2141-1 et L. 2141-2 du code du travail jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels ;

Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a exactement décidé que, dès lors que l'objet de la confédération est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'organisation peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et il résulte de l'arrêt précité du 21 octobre 2020, rendu à l'occasion d'un litige sur la recevabilité d'une candidature pour participer au scrutin des TPE, qu'à l'inverse d'un syndicat primaire, une union de syndicats peut prétendre représenter l'ensemble des salariés et des activités professionnelles :

- Soc., 21 octobre 2020, pourvoi n° 20-18.669 :

5. Il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées, depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

6. Peuvent ainsi être candidates audit scrutin les organisations syndicales professionnelles, ainsi que les unions et confédérations syndicales, remplissant certaines conditions.

7. Le code du travail distingue à cet égard les syndicats dits primaires, qui, aux termes de l'article L. 2131-2 du code du travail regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, et les unions de syndicats, au sein desquelles, selon l'article L. 2133-1 du code du travail, les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Il résulte de cette distinction que si les unions de syndicats peuvent être intercatégorielles, les syndicats professionnels primaires doivent respecter dans leurs statuts les prescriptions de l'article L. 2131-2 et ne peuvent dès lors prétendre représenter tous les salariés et tous les secteurs d'activité.

8. En l'espèce, le tribunal judiciaire a constaté que, suite à une modification de ses statuts actée en février 2020, le SAMUP avait ajouté à son sigle, son objet et ses conditions d'adhésion, la possibilité de représenter tous les salariés sans exclusive et tous les secteurs d'activité. Il en a exactement déduit que le SAMUP ne pouvait plus être qualifié d'organisation syndicale professionnelle et que, ne constituant pas une union syndicale, il ne pouvait pas être candidat au scrutin permettant de mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

On ajoutera enfin qu'après avoir considéré un temps que l'interprétation des statuts d'un syndicat relevait du pouvoir souverain des juges du fond (not. Soc., 15 novembre 2012, pourvoi n° 12-27.315, précit - rendu dans un litige portant sur la recevabilité de la candidature d'une organisation pour participer au scrutin organisé au sein des TPE - qui fait référence à l'interprétation souveraine par le tribunal d'instance des statuts du syndicat, sous réserve de leur dénaturation), la chambre sociale a décidé d'exercer son contrôle sur les statuts des syndicats afin de prévenir les divergences éventuelles d'interprétation des mêmes statuts par différents tribunaux.

Voir ainsi :

- Soc., 8 octobre 2014, pourvoi n° 14-11.428, 14-11.317, Bull. 2014, V, n° 234 : « Mais attendu [...] que le tribunal a constaté que les statuts du syndicat SICAMT GAF ne lui donnaient vocation qu'à représenter les cadres, agents de maîtrise et techniciens au sol relevant des deuxième et troisième collèges et qu'il n'était pas établi que ce syndicat avait présenté des candidats dans le premier collège ; qu'il en a déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat était catégoriel, peu important le contenu des tracts diffusés pendant la campagne électorale par le syndicat ;
- Soc., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-60.273, rendu au visa notamment des statuts du syndicat concerné : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les statuts du syndicat ne comportaient aucune restriction quant aux modalités de l'activité d'enseignement des établissements entrant dans son champ professionnel, le tribunal a violé les textes susvisés » ;
- Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-13.902, rendu au visa notamment des statuts du syndicat concerné : « qu'en statuant ainsi, alors que, selon les statuts du GFPP et ceux de la CFE-CGC seuls peuvent adhérer au GFPP, les syndicats relevant d'un champ professionnel non couvert par une fédération CFE-CGC, et qu'elle avait constaté que la branche professionnelle dont relève le SPAAC possédait une fédération nationale affiliée à la CFE-CGC, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;
- Soc., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-18.515 : Attendu, ensuite, que le tribunal a exactement déduit de l'article 27 des statuts du syndicat que le syndicat n'avait pas le pouvoir de procéder lui-même à la désignation de la salariée en qualité de représentant syndical central et de délégué syndical d'établissement.

4.2.2. Au cas présent, le tribunal judiciaire a jugé que l'USGJ n'avait pas la qualité d'organisation syndicale de salariés et qu'il ne pouvait pas davantage prétendre à la qualité d'union.

4.2.2.1. Sur le premier point il a retenu ainsi que :

« L'article 1 des statuts de l'USGJ stipule « L'Union des Syndicats Gilets Jaunes est **une union nationale de syndicats qui représente sur le territoire français l'ensemble des travailleurs des secteurs privés, public et indépendants, actifs, non actifs et anciens actifs.**

L'USGJ objecte qu'en tant qu'organisation syndicale professionnelle de salariés elle est en droit de représenter également les travailleurs indépendants, sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 2122-10-6 du code du travail.

Mais il existe une différence légale entre la défense des intérêts des travailleurs indépendants, soumis à un cadre juridique spécifique, en application de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021, qui concerne les travailleurs des plateformes numériques, et les indépendants, qui regroupent plus généralement toutes les activités commerciales ou libérales, non salariées, exercées dans de petites structures.

Les statuts de l'USGJ ne visent pas les " travailleurs indépendants " des plateformes numériques mais les " indépendants " , en les distinguant des travailleurs des secteurs privés ou publics. Ainsi l'USGJ accepte l'adhésion d'indépendants qui au regard de la diversité de leur capacité à embaucher, sont assimilables à des employeurs. Pour ces raisons elle n'est pas une organisation syndicale de salariés.

L'USGJ est irrecevable à se porter candidate au scrutin précité » (cf. jugement, p. 6 et 7).

La quatrième branche du moyen est prise d'un grief de violation de ces statuts en ce que si des syndicats qui représentent des travailleurs indépendants peuvent adhérer à l'USGJ, aucune clause n'ouvre l'adhésion à des indépendants qui seraient assimilables à des employeurs.

Les statuts de l'USGJ (cf. Prod MA n° 2) comportent les stipulations suivantes :

« Article 1 : Constitution, dénomination et siège

L'Union des Syndicats Gilets Jaunes est la continuité de l'Union des Syndicats Indépendants Démocratiques (USID), qui est elle-même la continuité du Syndicat Commerce des Travailleurs en France (SCTF).

L'Union des Syndicats Gilets Jaunes est une union nationale de syndicats qui représente sur le territoire français l'ensemble des travailleurs des secteurs privé, public et indépendants, actifs, non actifs et anciens actifs.

Le champ de compétences de l'Union des Syndicats Gilets Jaunes est aussi bien national que local, régional, départemental, communal, etc

Il regroupe sur le plan territorial les syndicats de toutes les professions et de même tendance.

[...] ».

Article 2 : Objet

Le SGJ a pour objet de regrouper toutes les organisations syndicales souhaitant mettre en oeuvre un syndicalisme de terrain, solidaire, engagé, indépendant, démocratique et organisé de manière horizontale en vue d'assurer la défense des intérêts de leurs membres, par tous moyens.

[...] »

Article 3 : Adhésion et partenariat

« **Pour garantir l'indépendance des structures qui souhaitent le rejoindre, le SGJ permet aux organisations syndicales de choisir :**

De s'affilier au SGJ en bénéficiant de tous les droits et d'être soumises à toutes les obligations attachées au statut d'organisation affiliée [...]

De conclure une convention de partenariat qui déterminera les engagements respectifs du SGJ et de l'organisation partenaire

Ainsi, est affiliée au SGJ toute organisation syndicale dont la demande a été validée par le Conseil de l'union dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Ainsi, est partenaire du SGJ toute organisation ou structure qui signe une convention de partenariat validée par le Conseil de l'union dans les conditions prévues par le Règlement intérieur [...] ».

Au vu de ces statuts, stipulant que l'USGJ est une union nationale de syndicats représentant sur le territoire français l'ensemble des travailleurs des secteurs privé, public et indépendants, actifs, non actifs et anciens actifs, qu'elle a pour objet de regrouper des organisations syndicales, lesquelles peuvent soit d'affilier à L'USGJ, soit conclure une convention de partenariat avec celle-ci, il conviendra d'apprécier si la décision du tribunal, qui a retenu que l'USGJ n'était pas une organisation syndicale de salariés au motif qu'il résultait de ses statuts que « *l'USGJ accepte l'adhésion d'indépendants qui au regard de la diversité de leur capacité à embaucher, sont assimilables à des employeurs* », peut être approuvée.

La cinquième branche, qui rappelle que selon l'article L. 2122-10-6 du code du travail, les unions et confédérations syndicales peuvent être candidates au scrutin permettant de mesurer la représentativité au sein des TPE, soutient que dès lors que l'objet de l'union est conforme aux prescriptions de l'article L. 2131-1 du même code, l'organisation a la capacité d'exercer les mêmes prérogatives que les syndicats professionnels, dont celle d'être candidate audit scrutin, même si son adhésion est ouverte à des syndicats ayant vocation à représenter les intérêts des travailleurs indépendants.

Le moyen se prévaut donc de la jurisprudence issue de notre arrêt précité du 15 novembre 2012 (pourvoi n° 12-27.315) ayant jugé qu'une organisation, dont l'objet était licite, peut revendiquer l'application des règles spécifiques aux organisations syndicales, même si certains de ses adhérents n'ont pas eux-mêmes la qualité de syndicats, étant précisé qu'il s'agissait en l'occurrence de la confédération CGT, composée pour partie d'organisations n'ayant pas le statut de syndicats tels l'Union confédérale des retraités, l'Union générale des ingénieurs cadres et techniciens CGT, ou le Comité de lutte et de défense des chômeurs.

Dans ses conclusions (p. 7) devant le tribunal, l'USGJ soutenait que « **Le fait que le champ statutaire de l'Union des SGJ englobe la représentation des travailleurs indépendants est sans incidence sur la légalité de son existence juridique précision faite que d'autres syndicats professionnels de salariés s'engagent également pour la défense des indépendants** (Pièces n°31 à 33) ; Ainsi en est-il à titre d'illustration du Syndicat des Chauffeurs Privés/VTC (Pièce n°31) ».

On observera que le tribunal a dénié à l'USGJ la qualité d'organisation syndicale de salariés, non pas en raison de ce que ses statuts prévoyaient la possibilité pour des travailleurs indépendants d'y adhérer. En effet il a analysé isolément le terme « *indépendants* », figurant à l'article 1^{er} des statuts, en considérant que cette stipulation ne visait pas les « *travailleurs indépendants* » « *des plateformes numériques* », mais les « *indépendants* », lesquels « *au regard de la diversité de leur capacité à embaucher* » étaient « *assimilables à des employeurs* ».

4.2.2.2. Le tribunal judiciaire a ensuite considéré que l'USGJ ne pouvait prétendre à la qualité d'union aux motifs suivants :

« L'USGJ produit deux noms de syndicats, les syndicats SG CRHS et GJ Culture et communication, dont justifierait sa pièce n° 46, qui informe la mairie de [Localité 1] des : « ... statuts et le règlement intérieur de l'union des syndicats gilets jaunes (le syndicat GJ) qui est la continuité de l'union des syndicats indépendants démocratiques (USID), modifié lors de notre dernière assemblée générale du samedi 17 octobre 2020 ... ».

Ce document n'établit pas l'existence d'au moins deux syndicats, répondant aux dispositions de l'article L. 2133-1 du code du travail, à savoir des syndicats régulièrement constitués ; l'USGJ n'est pas habilitée à se porter candidate aux élections considérées. Sa candidature est irrecevable. (cf. jugement, p. 7).

Les sixième et septième branches reprochent au tribunal de ne pas avoir examiné certaines pièces et ainsi :

- 6^{ème} branche : les statuts des syndicats GJ commerce restauration hôtellerie et services (SG CRHS) et GJ culture et communication ainsi que les récépissés de leur dépôt en mairie produits aux débats par l'USGJ (pièces n° 35 et 36) ;
- 7^{ème} branche (qui énonce en sa prémisses qu'un syndicat est légalement constitué, au sens de l'article L. 2133-1 du code du travail, du jour du dépôt de ses statuts en mairie) : les statuts du syndicat GJ des transports et du syndicat GJ de la métallurgie, des mines et de l'énergie, accompagnés du récépissé de leur dépôt en mairie (pièces n° 37 et 38).

En défense, les syndicats CGT, CGT-FO, CFE-CGC, CFTC et UNSA soulèvent l'irrecevabilité de ces branches en soutenant qu'elles sont nouvelles, mélangées de fait et de droit, dès lors que devant le tribunal l'USGJ ne se prévalait pas, pour établir sa qualité d'union de syndicats, de l'adhésion des syndicats SG CRHS et GJ culture et communication, ni davantage de celle des syndicats GJ des transports et GJ de la métallurgie, des mines et de l'énergie.

Le moyen pris d'un défaut d'examen de pièces par le tribunal est susceptible de s'analyser en un vice de forme, comme tel né de la décision attaquée et dès lors recevable. Voir en ce sens Com., 11 octobre 2023, pourvoi n° 22-14.780 qui, pour rejeter le moyen reprochant à une cour d'appel de ne pas avoir examiné un acte d'affectation hypothécaire en violation notamment de l'article 455 du code de procédure civile, énonce :

« Recevabilité du moyen

9. M. et Mme [E] contestent la recevabilité du moyen . Ils soutiennent que M. [L] n'a, dans ses conclusions d'appel, jamais fait valoir que l'acte d'affectation hypothécaire serait susceptible de compléter l'acte de cautionnement litigieux, de sorte que le moyen est nouveau et, étant mélangé de fait et de droit, irrecevable.

10. Cependant, le moyen est né de la décision.

11. Il est donc recevable.

En tout état de cause il ressort :

* des conclusions de l'USGJ qu'elle se prévalait de la qualité d'union de syndicats (p. 6) et affirmait (p. 5) qu'elle « **dénombré à ce jour 5 syndicats adhérents couvrant un périmètre professionnel bien distinct, à savoir ;**

-Le Syndicat GJ COMMERCE, HOTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES ;

-Le Syndicat GJ CULTURE ET COMMUNICATION ;

-Le Syndicat GJ DES TRANSPORTS ;

-Le Syndicat GJ SANTE ET SERVICES SOCIAUX ;

-Le Syndicat GJ METALLURGIE, des MINES et de l'ENERGIE (Pièces n°35 à 43) »

* et du bordereau de pièces annexé à ses écritures, que les pièces 35 à 43 auxquelles elle se référait étaient notamment les suivantes :

« 35 : Statuts du syndicat GJ COMMERCE RESTAURATION HOTELLERIE ET SERVICES et récépissé de dépôt »

« 36. Statuts du syndicat GJ CULTURE ET COMMUNICATION et récépissé de dépôt »

« 37. Statuts du syndicat GJ de la MÉTALLURGIE, des MINES et de l'ÉNERGIE et récépissé de dépôt »

« 38. Statuts du syndicat GJ TRANSPORTS et l'ENERGIE et récépissé de dépôt ».

Les sixième et septième branches pourraient ainsi être considérées comme recevables.

Il est jugé de manière constante qu'en application de l'article L. 2131-3 du code du travail, qui dispose que « *Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction* », un syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie (Soc., 7 mai 1987, pourvoi n° 86-60.366, Bulletin 1987 V N° 293 ; Soc., 11 mai 2004, pourvoi n° 03-60.158, Bull., 2004, V, n° 131 ; Soc., 7 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.805, Bull. 2010, V, n° 162 ; Soc., 26 juin 2019, pourvoi n° 18-23.275).

Il ressort des motifs du jugement que le tribunal s'est fondé exclusivement sur la pièce n° 46 produite par l'USGJ en retenant qu'il ne résultait pas de cette pièce la preuve de l'affiliation à celle-ci d'au moins deux syndicats régulièrement constitués, permettant à l'USGJ de prétendre à la qualité d'union.

Cette pièce 46 (Prod MA n° 8) est une lettre du 19 octobre 2020, remise en main propre et revêtue du récépissé de la mairie de [Localité 1] en date du 23 octobre, par laquelle l'USGJ a déposé en mairie ses statuts modifiés mentionnant notamment que les syndicats composant l'USGJ étaient à cette date le Syndicat GJ culture (SGJ) et communication et le Syndicat GJ commerce restauration hôtellerie et services (SGJ).

Les pièces n° 35 et 35-1 (Prod MA n° 4), 36 et 36-1 (Prod MA n° 5), 37 (Prod MA n° 6), 38 et 38-1 (Prod MA n° 7) - qui font l'objet de la critique de défaut d'examen - sont, respectivement, les statuts, accompagnés du récépissé de leur dépôt en mairie, du Syndicat GJ commerce, restauration, hôtellerie et services (récépissé en date du 28 octobre 2020), du Syndicat GJ culture et communication (récépissé du 21 novembre 2020), du Syndicat GJ de la métallurgie, des mines et de l'énergie (récépissé du 3 avril 2023) et du Syndicat GJ des transports (récépissé du 15 décembre 2020), étant précisé que les statuts de chacun de ces syndicats mentionnent à leur article 3 (rédigé en termes identiques) que chacun de ces syndicats est affilié à « *l'union des Syndicats Gilets Jaunes* ».

La chambre appréciera les mérites du moyen.